



PREVIZO

« Anticiper pour préserver la ressource en eau »

ACCORD DE PARTENARIAT

(Ci-après l'« Accord »)

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE, 9 rue Saint-Pierre Lentin, CS 94117, 45 041 Orléans Cedex 1, représentée par son Président François BONNEAU,

Ci-après dénommée « **la Région** » ou « **le Porteur de Projet** »,

ET

ANTEA, société par actions simplifiée, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Orléans sous le numéro 393 206 735 (SIRET 393 206 735 00598), dont le siège est situé ZAC du Moulin - 803, boulevard Duhamel du Monceau, CS30602 - 45160 Olivet Cedex, représentée par Pascal VOYAU, Directeur général,

Ci-après dénommée « **ANTEA** »,

ET

Le BRGM (Bureau de Recherches Géologiques et Minières), établissement public à caractère industriel et commercial, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés d'Orléans sous le numéro 582 056 149 (SIRET 582 056 149 00120), dont le siège est situé 3, avenue Claude Guillemin, BP 36009, 45060 Orléans Cedex 02, représenté par Catherine LAGNEAU, Présidente Directrice Générale,

Ci-après dénommé « **le BRGM** »,

ET

ORLÉANS TECHNOPOLE DÉVELOPPEMENT - LAB'IA, association loi 1901, immatriculée au Registre National des Associations sous le n° 348 5207 760 (SIRET 348 520 776 00058), dont le siège est situé 1, avenue du champ de mars, CS 30019 – 45 074 Orléans Cedex 2, représentée par Michel HUGNOT, Président délégué,

Ci-après dénommée « **LAB'IA LOIRE VALLEY** »

ET

L'INSTITUT NATIONAL DES SCIENCES APPLIQUEES DU CENTRE VAL DE LOIRE Campus de Blois, campus de Bourges, établissement public national à caractère scientifique culturel et professionnel, n° SIRET 130 018 336 00011 dont l'adresse administrative est Technopôle Lahitolle, 88 boulevard Lahitolle, CS 60013, 18022 Bourges Cedex, représenté par son Directeur, Monsieur Yann CHAMAILLARD Ci-après dénommé « **INSA CVL** »

ET

L'UNIVERSITE D'ORLEANS, Etablissement Public à Caractère Scientifique Culturel et Professionnel, dont le siège social est situé Château de La Source, Avenue du Parc Floral, B.P. 6749, 45067 ORLEANS Cedex 2, N° SIRET 194 508 552 00016, Code APE 8542Z, représenté par son Président, Monsieur Eric BLOND,

Ci-après dénommée « **UO** »,

L'INSA CVL et l'UO agissant tant en leurs noms respectifs qu'au nom et pour le compte du Laboratoire Pluridisciplinaire de Recherche en Ingénierie des Systèmes, Mécaniques et Energétiques, ci-après désigné par « **PRISME** », dirigé par Monsieur Nacim RAMDANI,

ET

Syndicat Mixte Ouvert Val de Loire Numérique (SMO Val de Loire Numérique), établissement public syndicat mixte, immatriculé sous le numéro 200 046 050 (SIRET 200 046 050 00015) dont le siège est situé Hôtel du Département, Place de la République, 41020 Blois Cedex, représenté par Sylvie GINER, Présidente,

Ci-après dénommée « le **SMO Val de Loire Numérique** »,

ET

Nouvel Espace du Cher, syndicat mixte fermé, immatriculé sous le numéro 200 077 899 (SIRET 200 077 899 00017), dont le siège est situé 39, rue Gambetta – 37150 Bléré, représenté par Jacques PAOLETTI, Président,

Ci-après dénommé « le **NEC** »,

ET

TOURS METROPOLE VAL DE LOIRE, immatriculée sous le numéro 243 700 754 (SIRET 243 700 754 00035), dont le siège est situé 60, avenue Marcel Dassault, 37200 Tours, représentée par Maria LEPINE, 1^{ère} vice-présidente, Déléguée à la transformation numérique du territoire et aux ressources humaines,

Ci-après dénommée « **Tours Métropole** »,

ci-après désignés individuellement par le « **Partenaire** » et collectivement par les « **Partenaires** »,

ÉTANT PRÉALABLEMENT INDIQUÉ QUE :

Le projet PrevizO s'inscrit dans le cadre de la démarche du Climate Data Hub de création d'un cadre de confiance régional en matière de données liées au changement climatique et ayant une incidence sur l'adaptation des politiques publiques pour favoriser l'adaptation des acteurs à cette crise durable.

Le Climate Data Hub organise une coopération autour des données dédiées au changement climatique, sur un territoire spécifique : la Région Centre-Val de Loire.

La Région et ses partenaires publics et privés, ambitionnent de créer le premier Hub régional dédié aux enjeux climatiques qui permettra la mutualisation et l'exploitation de données brutes publiques ou privées.

Le projet se positionne à l'interface d'enjeux majeurs :

- Le suivi, l'adaptation et la prise en compte des effets du changement climatique à travers la donnée et la production de services ;
- La prise en compte par la Région de la « révolution de la Data » engagée depuis quelques années (volumes massifs et usages nouveaux dans la sphère publique) qui impacte – et parfois perturbe – les politiques publiques, en proposant des réponses éthiques et politiques avec le concours d'acteurs public et privés. Pionnier en Europe, le Climate Data Hub vise à la fois à :
- Construire un outil d'observation et de mesure des trajectoires de lutte contre le changement climatique à l'échelle régionale ;
- Disposer de données qui vont permettre de l'innovation (nouveaux services, nouvelles méthodes, nouveaux usages...) au service de la lutte contre le changement climatique ;
- Favoriser la compréhension, la mobilisation et l'engagement des parties prenantes ;
- Construire des outils d'*empowerment* des habitants et agir ainsi sur les comportements individuels.

C'est dans ce cadre que **le projet PrevizO**, initié par la Région, se positionne comme une réponse innovante et stratégique aux défis posés par le changement climatique et la gestion de la ressource en eau.

Les projections prévoient sur le bassin Loire-Bretagne une baisse des débits moyens des cours d'eau, un allongement des périodes d'étiage et une augmentation de la température de l'eau.

Cette situation aura des impacts majeurs sur la population, l'activité humaine et l'environnement posant des problèmes d'accès à l'eau potable, de santé, de préservation de la biodiversité mais aussi de maintien du tissu économique et des activités agricoles, agroalimentaires, industrielles, énergétiques et touristiques.

Dans ce contexte, le projet PrevizO propose un démonstrateur d'intelligence artificielle pour anticiper les périodes de stress hydrique permettant ainsi une gestion proactive de la ressource en eau.

Le Projet repose sur une approche novatrice qui permettra de prédire les épisodes de faible débit des cours d'eau sur différentes temporalités, allant de la semaine à plusieurs mois avant leur survenue.

L'objectif est de fournir aux décideurs des outils d'aide à la décision efficaces pour la mise en place de mesures de prévention et d'adaptation pour alimenter les études et documents de planification relatifs à la gestion de l'eau au niveau territorial.

PRINCIPES PARTAGÉS

Les Partenaires s'engagent librement à y contribuer, dans le cadre de leurs missions légales, en y apportant des données, des ressources matérielles, immatérielles et financières, dans un esprit de confiance et d'adhésion au Projet PrevizO.

Les Partenaires sont motivés pour nouer entre eux des liens durables d'interconnaissance et d'entraide au bénéfice du Projet.

Les Partenaires reconnaissent le rôle important du dialogue territorial associant acteurs publics, privés, académiques, et acteurs de la participation citoyenne pour la réussite de PrevizO.

Cette gouvernance vise à garantir le respect des intérêts communs, et à renforcer l'ancrage territorial et les retombées économiques locales de PrevizO.

A cet égard, le Projet a pour objectif de développer un Démonstrateur d'Intelligence Artificielle Frugale.

Dans cette perspective, le Projet aura à mettre en œuvre des premières règles relatives au Règlement (UE) 2024/1689 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 établissant les règles harmonisées concernant l'Intelligence artificielle (« IA Act »).

GOVERNANCE DU PROJET

Les Partenaires s'engagent à participer à la gouvernance commune telle que décrite dans l'Accord, selon leur rôle dans la mise en œuvre du Projet, par la désignation de représentants aux différentes instances.

Les Partenaires reconnaissent avoir pris connaissance de la charte éthique du Climate Data Hub jointe en Annexe 2 de l'Accord et de souscrire aux principes y figurant.

EN CONSÉQUENCE, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE 1 – DÉFINITIONS.....	7
ARTICLE 2 – OBJET DE L'ACCORD.....	8
ARTICLE 3 - MODALITÉS D'EXÉCUTION DU PROJET.....	9
ARTICLE 4 - ORGANISATION ET SUIVI DU PROJET	10
ARTICLE 5 – ADHÉSION D'UN PARTENAIRE, DÉFAILLANCE D'UN PARTENAIRE, RETRAIT D'UN PARTENAIRE, PARTENAIRE EN DIFFICULTÉ	12
ARTICLE 6 – ÉLÉMENTS FINANCIERS.....	14
ARTICLE 7 – RESPONSABILITÉS	14
ARTICLE 8 - PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE	15
ARTICLE 9 – DONNÉES DU PROJET.....	17
ARTICLE 10 – LOGICIELS OPEN SOURCE	18
ARTICLE 11 – MARQUES ET AUTRES SIGNES DISTINCTIFS.....	18
ARTICLE 12 – LES COMITÉS	18
ARTICLE 13 – FORCE MAJEURE	22
ARTICLE 14 - ENTRÉE EN VIGUEUR - DURÉE	22
ARTICLE 15 - CONFIDENTIALITE.....	22
ARTICLE 16 – MISE À DISPOSITION DE BIENS PAR DES TIERS	22
ARTICLE 17 - CESSION À DES TIERS	22
ARTICLE 18 - DROIT APPLICABLE ET RÈGLEMENT DES LITIGES	23
ARTICLE 19 - INTÉGRALITÉ DE L'ACCORD – AVENANTS - ANNEXES.....	23
ARTICLE 20 – CORRESPONDANCES.....	24

ARTICLE 1 – DÉFINITIONS

Au sens du présent Accord, les termes ci-dessous, employés avec une première lettre majuscule, tant au singulier qu'au pluriel, auront les significations respectives suivantes :

Accord : l'ensemble constitué par le présent document et ses Annexes, ainsi que ses éventuels avenants ;

Connaissances Antérieures : toutes les informations et connaissances techniques et/ou scientifiques, notamment le savoir-faire, les secrets de fabrique, les secrets commerciaux, les données, les bases de données, logiciels, les dossiers, les plans, les schémas, les dessins, les formules, le matériel biologique et/ou tout autre type d'informations, sous quelles que forme qu'elles soient ou type de support, brevetables ou non, et/ou brevetées ou non, et tous les droits de propriété intellectuelle en découlant, nécessaires à l'exécution du Projet, appartenant à un Partenaire ou détenues par lui avant la date d'effet de l'Accord ou développées indépendamment de la réalisation du Projet, et sur lesquelles il détient des droits d'utilisation ;

Données à Caractère Personnel, Personne Concernée, Responsable du Traitement, Sous-Traitant, Traitement, Violation de Données à Caractère Personnel : le sens de ces termes est défini dans les textes applicables en matière de protection des Données à Caractère Personnel ;

Données du Projet : toute donnée produite, collectée ou traitée par les Partenaires au titre du Projet et qui revêt une utilité pour le Projet.

Financier : La Caisse des Dépôts et Consignations ;

Information Confidentielle : toutes les informations sous quelque forme et de quelle que nature qu'elles soient – concernant notamment la marche des affaires, les activités, les éléments de savoir-faire, les données d'ordre technique, économique, commercial, financier, comptable, social ou autre, communiquées par un Partenaire à un ou plusieurs autres Partenaires au titre de l'Accord, pour lesquelles le Partenaire qui communique ces informations a indiqué de manière non équivoque leur caractère confidentiel, ou dans le cas d'une communication orale, visuelle ou sur un support non marquable, a fait connaître oralement leur caractère confidentiel au moment de la communication et a confirmé par écrit ce caractère dans un délai de quinze (15) jours calendaires.

Logiciel Open Source (ou logiciel dit libre) : désigne un logiciel, tel que toute personne qui en possède une copie, a le droit de l'utiliser, de l'étudier, de le modifier et de le redistribuer. Ce droit est souvent donné par une « Licence Open Source » (licence dite libre), c'est-à-dire une licence permettant :

- d'exécuter le programme, pour tous les usages,
- d'étudier le fonctionnement du programme (ce qui suppose l'accès au code source),
- de redistribuer des copies (ce qui comprend la liberté de vendre des copies),
- d'améliorer le programme et de publier les améliorations (ce qui suppose l'accès au code source) ;

Partenaire : toute entité publique, privée et académique signataire de l'Accord ;

Porteur de Projet : la RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE dans l'Accord. Le Porteur de Projet est responsable de la coordination du Projet ;

Projet : le projet décrit à l'Accord ;

Résultats : toutes les informations et connaissances techniques et/ou scientifiques, notamment le savoir-faire, les secrets de fabrication, les secrets commerciaux, les données, les bases de données, logiciels, les dossiers, les plans, les schémas, les dessins, les formules, le matériel biologique et/ou tout autre type d'informations, sous quelle que forme qu'elles soient ou type de support, brevetables ou non, et/ou brevetées ou non, et tous les droits de propriété intellectuelle qui résultent de l'exécution du Projet ;

Société Affiliée : toute entité, présente ou à venir, contrôlée directement ou indirectement par l'un des Partenaires ou contrôlant directement ou indirectement un des Partenaires, ou qui est, directement ou indirectement, sous le même contrôle que l'un des Partenaires ; à cet effet, le terme « contrôle » sera entendu selon la définition donnée à l'article L. 233-3 du Code de commerce.

ARTICLE 2 – OBJET DE L'ACCORD

L'Accord a pour objet de définir les droits et obligations des Partenaires dans le cadre de l'exécution du Projet, et, notamment de :

- déterminer l'organisation et la gouvernance du Projet ;
- déterminer les droits et les obligations des Partenaires, relatifs à l'exécution du Projet ;
- déterminer les modalités d'exécution du projet, de la collaboration entre les Partenaires, de la répartition des tâches, des moyens humains et financiers, des livrables entre les Partenaires ;
- déterminer les règles d'évolution des droits de propriété intellectuelle des Résultats et de leur exploitation ainsi que les conditions d'accès aux Connaissances Antérieures ;
- déterminer les conditions d'accès et d'utilisation des Données du Projet.

Aucune stipulation de l'Accord ne pourra être interprétée comme constituant entre les Partenaires une entité juridique de quelle que nature que ce soit, ni impliquant une quelconque solidarité entre les Partenaires.

Aucun Partenaire n'a le pouvoir d'engager les autres Partenaires, ni de créer des obligations à la charge d'aucun autre Partenaire.

Les Partenaires agissent dans le cadre de leurs missions légales.

Particulièrement, le Porteur de Projet n'est pas autorisé à agir au-delà du périmètre de sa mission, définie à l'Article 4 pas plus qu'il n'est autorisé à prendre un engagement quelconque au nom et pour le compte de l'un des Partenaires ou de l'ensemble d'entre eux, sans que cette autorisation n'ait été donnée en Comité de Pilotage.

ARTICLE 3 - MODALITÉS D'EXÉCUTION DU PROJET

3.1 Dispositions générales

Chaque Partenaire est responsable de la bonne exécution du Projet, conformément à l'obligation de moyens qui lui incombe et s'engage à faire ses meilleurs efforts pour exécuter ses tâches en mettant en œuvre tous les moyens nécessaires à cette exécution. Il met tout en œuvre pour résoudre ces difficultés.

3.2 Sous-traitance et prestation de service

Pour les seuls besoins du Projet, chaque Partenaire est libre de sous-traiter, à ses frais et sous sa responsabilité, une partie du Projet à un tiers. Le contrat de sous-traitance ou de prestation correspondant devra être établi dans des termes compatibles avec ceux de l'Accord et respecter également les prescriptions établies par le Financier.

Toute sous-traitance du Projet devra

- Donner lieu à une information à destination des autres Partenaires lors du Comité de pilotage de l'Accord.
- Chaque Partenaire reste pleinement responsable de la réalisation du Projet et ce même s'il le sous-traite en partie à un tiers ;
- Le Partenaire faisant appel à la sous-traitance s'engage à imposer au tiers sous-traitant des obligations de confidentialité au moins aussi contraignantes que celles prévues à l'Annexe 3 ;
- Chaque Partenaire s'engage, dans le cadre du contrat de sous-traitance à prendre toutes les dispositions pour acquérir les droits patrimoniaux de propriété intellectuelle et la propriété des Résultats obtenus desdits tiers sous-traitants dans le cadre du Projet, de façon à en maîtriser les conditions d'utilisation et d'exploitation pendant et après le Projet, et à ne pas limiter et/ou impacter économiquement les droits conférés aux autres Partenaires dans le cadre de l'Accord, notamment au titre de l'Article 8 ci-après.

ARTICLE 4 - ORGANISATION ET SUIVI DU PROJET

4.1 Porteur de Projet

4.1.1 Désignation du Porteur de Projet

D'un commun accord entre les Partenaires, **la Région** est désignée Porteur de Projet.

Le rôle du Porteur de Projet est de coordonner dans tous les domaines les tâches des Partenaires et de prendre, après avoir obtenu leur accord, toutes les dispositions utiles pour coordonner l'exécution du Projet.

4.1.2 Missions du Porteur de Projet

Pendant la durée du Projet, le Porteur de Projet assure les missions suivantes :

- Il est chargé de la coordination générale du Projet et en contrôle l'exécution. À ce titre :
 - Il établit, diffuse et met à jour le calendrier général du Projet et en contrôle son respect ;
 - Il collecte, aussi souvent que la bonne organisation et la bonne avancée du Projet le nécessiteront, l'ensemble des états d'avancement du Projet, y compris d'un point de vue financier ;
 - Il diffuse aux Partenaires, dans un délai raisonnable pour le bon déroulement du Projet, toutes correspondances d'intérêt commun notamment en provenance du Financier ;
 - Il assure le suivi administratif et financier du Projet ;
 - Il assure un reporting auprès du Financier, y compris en ce qui concerne l'exécution des dépenses ;
 - Il perçoit et reverse leur part de subvention aux Partenaires et contractualise, avec eux, des conventions de reversement ;
 - Il convoque les réunions du Comité de pilotage, rédige et diffuse les comptes rendus, tient les registres des comptes rendus, et, de manière générale, assure le secrétariat du Projet.
- La coordination du Projet sera assurée par un représentant désigné par le Porteur de Projet qui assurera les tâches sus-rappelées.

4.2 Obligations des Partenaires à l'égard du Porteur de Projet

Chaque Partenaire s'engage à respecter les obligations visées à l'Accord concernant les informations à transmettre au Porteur de Projet, et ce dans les délais impartis, étant entendu que les Partenaires s'engagent ici à une obligation de moyens.

Chaque Partenaire sera toutefois responsable au regard de l'Accord des conséquences du non-respect de ses obligations notamment de son éventuel retard dans la transmission des documents ou en cas de transmission de documents incomplets ou de qualité non satisfaisante.

En particulier, chaque Partenaire devra, dans les délais impartis :

- fournir au Porteur de Projet les éléments de réponse relatifs aux demandes éventuelles formulées par les autres Partenaires auprès du Porteur de Projet, dans le respect de l'obligation de confidentialité ;
- porter à la connaissance du Porteur de Projet l'état d'avancement du Projet ;
- transmettre au Porteur de Projet, à sa demande et dans les délais indiqués, les éléments nécessaires à l'établissement des rapports techniques et financiers périodiques nécessaires notamment pour le reporting auprès du Financier à savoir notamment :
 - L'ensemble des dépenses réalisées pour le Projet lesquelles doivent être certifiées payées par l'Agent comptable, un commissaire aux comptes ou un expert-comptable. Etant précisé que les dépenses relatives à des prestataires externes doivent être justifiées par des factures établies au nom du partenaire, les commandes et devis n'étant pas recevables ;
 - L'ensemble des co-financements qui ont permis la réalisation du Projet pour chaque Partenaire ;
 - Etant d'ores et déjà précisé qu'au terme du projet, chaque Partenaire devra établir une certification par un représentant habilité (agent comptable, commissaire aux comptes ou expert-comptable) de l'achèvement du Projet et attestant du coût réel du Projet pour chaque Partenaire.
- prévenir sans délai le Porteur de Projet de toute difficulté pouvant compromettre l'exécution normale du Projet.

ARTICLE 5 – ADHÉSION D’UN PARTENAIRE, DÉFAILLANCE D’UN PARTENAIRE, RETRAIT D’UN PARTENAIRE, PARTENAIRE EN DIFFICULTÉ

5.1 Adhésion d’un nouveau Partenaire

L’adhésion d’un nouveau Partenaire à l’Accord nécessite une décision du Comité de Pilotage prise à l’unanimité des Partenaires présents.

L’adhésion du Partenaire deviendra effective à la date du vote du Comité.

À compter de cette date, le nouveau Partenaire sera tenu par les obligations fixées à l’Accord, déterminées à la date d’entrée du nouveau Partenaire.

5.2 Défaillance d’un Partenaire

5.2.1 Au cas où pour une cause quelconque, sauf invoquant un cas de force majeure mentionné à l’Article 13, l’un des Partenaires viendrait à manquer à l’une ou l’autre des obligations qui lui incombe(nt) au titre de l’exécution du Projet et/ou de l’Accord, les autres Partenaires pourront prononcer en Comité de Pilotage la résiliation de plein droit de l’Accord à l’égard du Partenaire en défaut à condition que, cumulativement :

- Aucune solution à l’amiable n’ait pu être trouvée lors de la réunion du Comité constatant cette défaillance ;
- Le Comité de Pilotage se soit réuni pour constater la défaillance.

En cas de défaillance d’un Partenaire, les autres Partenaires peuvent décider de reprendre à leur compte ou de confier à un tiers, tout ou partie de la Part du Projet restant à exécuter.

La constatation de la défaillance d’un Partenaire et/ou la résiliation de l’Accord vis-à-vis du Partenaire concerné et l’absence de résolution amiable entraîne le retrait automatique du Comité de Pilotage du Partenaire défaillant à la date décidée par ledit Comité.

L’exercice de cette faculté de résiliation par le Comité de Pilotage ne dispense pas le Partenaire défaillant de remplir les obligations contractées jusqu’à la date d’effet de la résiliation et de respecter les obligations survivant à la fin de l’Accord, et ne saurait en aucun cas être interprétée comme une renonciation, par les Partenaires demandant la résiliation, à des dommages et intérêts à quelque titre que ce soit.

5.3 Retrait d’un Partenaire

Le retrait d’un Partenaire se fait par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Région. Il est effectif à la date décidée par le Comité de pilotage.

En outre, le Partenaire qui décide de se retirer doit adresser au Porteur de Projet les éléments nécessaires à sa sortie afin de statuer sur les conséquences de son retrait.

L'exercice de cette faculté de retrait ne dispense pas le Partenaire concerné de remplir les obligations contractées jusqu'à la date d'effet du retrait et de respecter les obligations survivant à la fin de l'Accord.

5.4 Partenaire objet d'une procédure collective

Sous réserve des dispositions légales et réglementaires en vigueur, en cas de procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un Partenaire, ce dernier devra transmettre au Porteur de Projet l'ensemble des éléments permettant la poursuite du Projet.

L'exécution du Projet par le Partenaire concerné pourra, après décision des autres Partenaires en Comité de Pilotage, être confiée à un autre Partenaire ou à un tiers désigné par le Comité de Pilotage.

Par ailleurs, dans l'hypothèse où un changement de contrôle, au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, interviendrait au sein d'un Partenaire au profit d'une entité concurrente d'un autre Partenaire, ce dernier pourra soumettre au vote du Comité de Pilotage le maintien au sein du Consortium de le Partenaire dont le contrôle a changé. Le Comité de Pilotage statuera par une décision, le Partenaire concerné ne prenant pas part au vote.

5.5 Obligations du Partenaire défaillant

Dans les cas prévus aux Articles 5.2 à 5.4, le Partenaire exclu ou qui se retire (« *le Partenaire Défaillant* ») s'engage à :

- communiquer aux autres Partenaires ou au tiers subrogé, gratuitement et sans délai, tous les dossiers, informations nécessaires pour leur permettre de poursuivre l'exécution du Projet en ses lieu et place ;
- à concéder aux Partenaires ou aux tiers qui se substituent à lui toute licence sur les Résultats déjà obtenus et qui seraient nécessaires aussi bien pour les besoins du Projet que dans un but d'exploitation des Résultats, ainsi qu'à accorder sur ses Connaissances Antérieures nécessaires les licences d'utilisation et d'exploitation, et ce dans les conditions prévues à l'Article 8. Les licences d'ores et déjà concédées par le Partenaire Défaillant aux autres Partenaires demeureront en vigueur.

Les droits éventuellement concédés au titre de l'Article 8 par un ou plusieurs Partenaires au Partenaire Défaillant prendront fin à compter de la date d'effet de la résiliation.

Le retrait d'un Partenaire ne dispense pas ledit Partenaire de remplir les obligations contractées jusqu'à la date d'effet de la résiliation et ne saurait en aucun cas être interprété comme une renonciation des autres Partenaires à l'exercice de leurs droits et à d'éventuels dommages et intérêts des conformément aux stipulations de l'Article 5.3.

La résiliation de l'Accord à l'égard du Partenaire exclu ou qui se retire prendra effet de plein droit à la date décidée en Comité de Pilotage.

ARTICLE 6 – ÉLÉMENTS FINANCIERS

Les éléments financiers sont précisés dès la notification par le Financier des montants alloués à chacun des Partenaires au titre du Projet.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITÉS

Chaque Partenaire exécutera sous sa seule et entière responsabilité, et sous réserve d'une obligation de moyens, le Projet.

Chaque Partenaire engage sa propre responsabilité uniquement pour les tâches du Projet qu'il réalise.

La responsabilité de chaque Partenaire, au titre de l'Accord, ne pourra être retenue que pour les conséquences dommageables résultant d'un manquement ou d'une faute prouvée, commise dans ou à l'occasion de l'exécution de l'Accord, et ne relevant pas de la force majeure telle que définie à l'Article 13 de l'Accord.

ARTICLE 8 - PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

<p><u>CONNAISSANCES ANTERIEURES</u></p>	<p><u>Propriété des Connaissances Antérieures</u></p>	<ul style="list-style-type: none"> - Chaque Partenaire est / reste propriétaire de ses Connaissances <u>Antérieures</u> ainsi que des améliorations qu'il y apporte seul sans le concours des autres Partenaires. - Aucune communication des Connaissances <u>Antérieures</u> à d'autres Partenaires ne peut être interprétée comme un transfert de propriété ou une concession de licence d'exploitation, à l'exception des stipulations expresses de l'Accord.
	<p><u>Protection des Connaissances Antérieures</u></p>	<ul style="list-style-type: none"> - Chaque Partenaire assure librement la protection de ses Connaissances <u>Antérieures</u> (protection ou non et si oui, la forme de protection adéquate).
	<p><u>Exploitation des Connaissances Antérieures</u></p>	<ul style="list-style-type: none"> - Chaque Partenaire exploite librement, directement ou indirectement, ses Connaissances <u>Antérieures</u> sous réserve d'accords préexistants et sous réserve des droits accordés aux autres Partenaires conformément à l'Accord. - Pendant la durée du Projet, chaque Partenaire accordera aux autres Partenaires une <u>licence d'utilisation ou d'exploitation</u> de ses Connaissances Antérieures uniquement à des fins d'exécution du Projet, <u>sur demande écrite de ces Partenaires et lorsque ces Connaissances Antérieures sont nécessaires pour exécuter leur Part du Projet</u>. La concession de licence par un Partenaire n'entraîne <u>aucun transfert de propriété</u> sur les Connaissances <u>Antérieures</u> de quelle que nature que ce soit à un autre Partenaire. - Concédée pour la stricte durée du Projet à titre gratuit, la licence d'utilisation ou d'exploitation de ses Connaissances Antérieures sera non-cessible, non-exclusive et sans possibilité de sous-licence sauf accord écrit préalable du Partenaire détenteur des droits. <p>Un an avant le terme du présent Accord, des accords relatifs à l'utilisation ou l'exploitation des Connaissances antérieures aux fins d'exploitation des Résultats seront remis par les Partenaires concernés en Comité de Pilotage.</p>

<u>RESULTATS</u>	<ul style="list-style-type: none">- Les Partenaires reconnaissent que les Résultats ont été développés grâce à leurs efforts et investissements conjoints sous l'égide du Projet et dans le respect de la législation en vigueur. Aussi, et conformément aux stipulations de l'article 1.2 de la Charte éthique du Climate Data Hub figurant en Annexe 2, tous les Partenaires s'engagent à <u>concéder à la Région, en sa qualité de Porteur de Projet et de coordonnateur, à titre non exclusif, gracieux, sur l'ensemble du territoire français et pour une durée indéterminée, des droits d'utilisation et d'exploitation des Résultats</u> du Projet. Réciproquement, la Région accepte que les Résultats soient exploités librement par les Partenaires.- Un an avant le terme du présent Accord, des accords de partage des droits de propriété intellectuelle sur lesdits Résultats seront remis par les Partenaires concernés en Comité de Pilotage.- Il est enfin rappelé que les Partenaires s'engagent à développer les Résultats du Projet en ayant recours à des technologies <i>open source</i> et à des licences libres.
-------------------------	---

ARTICLE 9 – DONNÉES DU PROJET

9.1. Propriété des Données du Projet :

9.1.1. Il est rappelé que toute donnée produite, collectée, traitée ou gérée par le Porteur de Projet lui-même ou par le biais de ses prestataires est une donnée publique qui est et demeure propriété du Porteur de Projet pendant et à l'issue du Projet.

Le Porteur de Projet sera susceptible de mettre ces données en open data, dans le respect du code des relations entre le public et l'administration.

9.1.2. Il est rappelé que l'ensemble des Partenaires se sont spontanément rapprochés afin de contribuer à la réalisation d'un projet commun qui a vocation à s'inscrire dans la durée.

En particulier, il est rappelé que les Partenaires du Projet ont souhaité travailler ensemble pour définir un système facilitant le partage de données, au bénéfice des administrations, des associations, des coopératives, des entreprises, des chercheurs du territoire, des citoyens notamment.

En conséquence, les Partenaires du Projet s'engagent, dans le respect de la législation en vigueur et dans le cadre de leurs missions légales, à mettre en partage ces données au sein du Projet PrevizO et sont invités dans la mesure du possible à les rendre publiques dans un format ouvert conformément aux stipulations de l'article 2.2 de la Charte éthique du Climate Data Hub figurant en Annexe 2 de l'Accord.

9.1.3. Si chaque Partenaire est et demeure propriétaire de ses propres données, il s'engage à organiser l'accès à toute donnée qui revêt une utilité pour le Projet.

9.2. Données à Caractère Personnel

Les Partenaires s'engagent à se conformer à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et au Règlement Général sur la Protection des Données (Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil) du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation des données, dit Règlement Général sur la Protection des Données (ci-après « RGPD ») pour le traitement des éventuelles données personnelles nécessaires à la réalisation du Projet, ainsi qu'à toute nouvelle législation européenne ou locale qui pourrait entrer en vigueur pendant la durée du Projet et qui serait applicable au(x) Traitement(s) des Données à Caractère Personnel dans le cadre de l'Accord.

Sont désignés responsables de traitement les Partenaires qui apportent les données personnelles qu'il conviendra de collecter, stocker et/ou traiter dans le cadre de l'exécution du Projet. Ces Partenaires désignés en tant que responsables de traitement détermineront les finalités et les traitements.

Chaque Partenaire doit conserver tous les documents nécessaires afin de prouver, le cas échéant, qu'il respecte ses obligations en matière de protection des Données à Caractère Personnel.

Les Partenaires discuteront de la manière dont ils pourront accorder l'accès aux Données à Caractère Personnel au personnel habilité à traiter lesdites données pour la réalisation du Projet au sens de la réglementation applicable au(x) Traitement(s) des Données à Caractère Personnel.

Les dispositions prévues à cet Article et relatives à des Données à Caractère Personnel s'appliqueront pendant quinze ans au terme normal.

ARTICLE 10 – LOGICIELS OPEN SOURCE

Les Partenaires s'engagent à développer les Résultats du Projet en ayant recours à des technologies open source et à des licences libres.

ARTICLE 11 – MARQUES ET AUTRES SIGNES DISTINCTIFS

Chaque Partenaire est et demeure titulaire de ses marques et autres signes distinctifs.

Les autres Partenaires ne sont pas autorisés à citer ou faire référence aux marques et signes distinctifs d'un des Partenaires et/ou de ses Sociétés affiliées, sauf accord préalable et écrit de ce dernier.

La Région pourra procéder à toutes les démarches nécessaires auprès des autorités et organismes compétents pour protéger la marque PrevizO.

ARTICLE 12 – LES COMITÉS

Le Comité de Pilotage sera présidé par le Président de la Région ou son représentant.

12.1. Le « Comité de Pilotage » du consortium

Le Comité de Pilotage aura pour mission d'assurer le bon déroulement du Projet, et assumera plus particulièrement les missions suivantes :

- Mettre tout en œuvre pour s'assurer de l'exécution des obligations figurant au présent Accord et veiller, en particulier, au respect des échéances convenues et, en cas de besoin, décider, sur proposition d'un des Partenaires, des solutions requises en cas de problèmes d'exécution de l'Accord ;
- Assurer le suivi et le contrôle de la transmission par les Partenaires au Porteur de Projet et au Comité de Pilotage, dans les délais impartis, des informations que ceux-ci doivent leur transmettre en vertu de l'Accord ;
- Favoriser la bonne exécution de l'Accord, à titre d'instance privilégiée de communication entre et envers les Partenaires de toutes informations liées au Projet ;

- Se prononcer sur l'adhésion d'un nouveau Partenaire, le retrait ou le changement de contrôle d'un Partenaire ;
- Se prononcer sur le constat de défaillance et l'exclusion d'un Partenaire ;
- Mettre en œuvre, plus généralement, toute action ou décision pour la réalisation des tâches qui lui sont attribuées par l'Accord.

Dans l'exercice desdites missions, le Comité de Pilotage s'appuie sur les services de la Région et le Comité Opérationnel pour suivre son activité, régler les décisions quotidiennes, préparer les décisions nécessitant un vote.

12.1.2. Le Comité de Pilotage est composé :

a) de représentants possédant chacun une (1) voix délibérative :

- d'un représentant du Porteur de Projet (le Président ou son représentant) ; qui assure la Présidence du Comité de Pilotage comme évoqué ci-avant ;
- d'un représentant pour chacun des autres Partenaires ;

b) tout autre expert susceptible d'être mobilisé par les représentants des Partenaires en fonction des sujets évoqués selon les règles définies à l'Article 12.1.3 et sans voix délibérative.

Chaque Partenaire identifié a une voix.

12.1.3. Le Comité de Pilotage se réunit tous les trimestres. Le Comité de pilotage peut se réunir en présentiel ou par visioconférence. La convocation et un ordre du jour sont envoyés aux membres du Comité de Pilotage avant la réunion.

Chaque réunion du Comité de Pilotage donnera lieu à l'établissement d'un compte-rendu qui sera rédigé par le représentant du Porteur de Projet et transmis par écrit à chacun des Partenaires dans les quinze (15) jours calendaires suivants la date de la réunion.

12.1.4. Le Comité de Pilotage prend ses décisions à la majorité qualifiée équivalente des deux tiers des Partenaires présents pour toutes ses décisions, à l'exception de l'adhésion d'un nouveau Partenaire où le vote se fera à l'unanimité des Partenaires présents.

12.2 Le Comité Opérationnel

Il est présidé par le chef de projet ou son représentant.

Missions :

- Il assure le suivi quotidien technique et opérationnel du Projet et notamment des actions mises en place par les groupes de travail suivant :
 - Work package Pilotage ;
 - Work package Données ;
 - Work package Développements ;
 - Work package Analyses / Appropriation métier ;
 - Work package Infrastructures ;
 - Work package Evaluation ;
- Il veille au bon avancement de la feuille de route du Projet ;
- Il prépare les éléments de décisions à soumettre au Comité de Pilotage ;
- Il veille à instruire les points d'attention et d'alerte émis par les Partenaires ;
- Il veille à ce que les décisions des instances de gouvernance soient mises en œuvre.

Composition :

Le Comité est constitué de :

- d'un représentant du Porteur de Projet ;
- d'un représentant pour chacun des autres Partenaires.

Fonctionnement :

Il se réunit régulièrement, dès que cela est nécessaire.

Son fonctionnement repose sur les services de la Région dans les mêmes conditions que pour le Comité de pilotage décrit à l'Article 12.1.

12.3. Le Comité des acteurs associés

Missions :

Le Comité des acteurs associés permet une gouvernance ouverte de la démarche en assurant la coordination et la communication avec des acteurs externes à l'Accord mais associés au Projet.

Composition :

Le Comité est constitué :

- des représentants des membres du Comité de pilotage,
- de membres de la Délégation Régionale Académique Recherche Innovation (DRARI),
- de membres du pôle AQUANOVA,
- ainsi que d'autres acteurs qui souhaitent contribuer au démonstrateur PrevizO en tant que fournisseurs de Données ou d'experts métier, utilisateurs des Résultats ou apporteurs de services ou prestations tels que services de l'Etat compétents (notamment DREAL, DDT, Agence de l'eau, ...).

Fonctionnement :

Il se réunit régulièrement deux à trois fois/an ou plus si nécessaire, sous la présidence de la Région ou de son représentant.

Il est d'ores et déjà précisé que ces acteurs associés ne disposent pas de droit de vote au Comité de pilotage.

Les partenariats entre acteurs volontaires pourront si nécessaire faire l'objet de conventions ou chartes.

Les modalités seront à définir la première année du projet s'agissant notamment des conditions d'accès aux Données et aux Résultats, ainsi que du rôle et des modalités de participation aux instances.

12.4. Le dispositif mis en place par l'Accord de consortium Climate Data Hub

Afin d'encadrer la démarche et de réguler les échanges, le dispositif du Climate Data Hub sera sollicité en sa qualité de cadre de confiance.

Il pourra prendre par exemple la forme d'un Comité scientifique et éthique garantissant le respect de la charte éthique du Climate Data Hub, de la réglementation scientifique en vigueur ainsi que des éventuels principes directeurs complémentaires qui auront été décidés par le Comité de Pilotage.

Ses missions et le rôle qu'il pourra prendre dans le Projet seront définis au démarrage du Projet avec les Partenaires.

Les Partenaires s'engagent à signer la charte éthique du Climate Data Hub figurant en Annexe 2 de l'Accord.

ARTICLE 13 – FORCE MAJEURE

Par « force majeure », on entend, conformément à l'article 1218 du Code civil et à la jurisprudence des juridictions françaises, tout événement échappant au contrôle du Partenaire invoquant le cas de force majeure, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion de l'Accord et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées et qui empêche l'exécution de ses obligations par ledit Partenaire. Aucun des Partenaires ne sera tenu pour responsable de la non-exécution totale ou partielle de ses obligations provoquées par un événement constitutif de force majeure.

ARTICLE 14 - ENTRÉE EN VIGUEUR - DURÉE

L'Accord entrera en vigueur après sa signature par l'ensemble des Partenaires.

Il est conclu pour la durée de mise en œuvre du Démonstrateur, soit une durée prévisionnelle de trois ans, renouvelable une fois pour une durée d'un an, si nécessaire.

Toutefois, les stipulations prévues à l'Annexe 3 (Confidentialité) et à l'Article 15 (Secret - Publications) survivront à l'expiration de l'Accord pour la durée visée auxdits articles, ou en l'absence de durée indiquée, pour le temps nécessaire à l'exercice des droits et actions résultant desdites stipulations, et les stipulations de l'Article 8 (Propriété Intellectuelle) et de l'Article 9 (Données du Projet) survivront à l'expiration de l'Accord pendant la durée prévue à l'article 9.

ARTICLE 15 - CONFIDENTIALITE

Les échanges d'Informations Confidentielles entre les Partenaires au titre de l'Accord sont régis par les stipulations de l'Annexe 3.

ARTICLE 16 – MISE À DISPOSITION DE BIENS PAR DES TIERS

Dans l'hypothèse où des tiers dénommés « Partenaires Associés » mettraient à disposition d'un ou plusieurs Partenaires des biens pour la réalisation du Projet, le Porteur de Projet sera autorisé à conclure au nom et pour le compte de ces Partenaires un contrat avec lesdits tiers, après avoir reçu mandat et accord préalable et écrit de chacun des Partenaires concernés sur les clauses dudit contrat.

ARTICLE 17 - CESSION À DES TIERS

Les Partenaires déclarent que l'Accord est conclu « intuitu-personae ». En conséquence, aucun Partenaire n'est autorisé à transférer à un tiers tout ou partie des droits et obligations qui en découlent pour lui, sans l'accord préalable et écrit des autres Partenaires, cet accord ne devant pas être retenu de façon déraisonnable.

En revanche, chaque Partenaire pourra librement céder tout ou partie des droits et obligations découlant de l'Accord à une Société Affiliée sous réserve d'en informer préalablement par écrit. Cette décision fera l'objet d'un avenant à l'Accord.

ARTICLE 18 - DROIT APPLICABLE ET RÈGLEMENT DES LITIGES

L'Accord est soumis au droit français.

En cas de difficulté relative à l'existence, la validité, l'interprétation, l'exécution ou la résiliation de l'Accord, et sauf en cas d'urgence justifiant la saisine d'une juridiction compétente statuant en référé, les Partenaires s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable par l'intermédiaire du Comité de Pilotage, puis de leurs autorités respectives.

Au cas où les Partenaires ne parviendraient pas à résoudre leur différend dans un délai de trois (3) mois à compter de sa survenance, le litige sera porté par le Partenaire le plus diligent devant les tribunaux français compétents.

ARTICLE 19 - INTÉGRALITÉ DE L'ACCORD – AVENANTS - ANNEXES

L'Accord et ses Annexes contiennent l'intégralité des termes et conditions sur lesquels les Partenaires se sont mis d'accord. Il annule et remplace tous documents ou accords antérieurs relatifs à son objet.

Sont annexées à l'Accord pour en faire partie intégrante, les Annexes suivantes dans l'ordre de priorité suivant :

- ANNEXE 1 : NOTICE DESCRIPTIVE DU PROJET (ISSUE DU DOSSIER DE CANDIDATURE A l'AAP Démonstrateur d'IA frugale pour la transition écologique des territoires)
- ANNEXE 2 : CHARTE ÉTHIQUE
- ANNEXE 3 : CONFIDENTIALITÉ

Toutes modifications apportées feront l'objet d'un avenant qui devra être approuvé préalablement par le Comité de Pilotage.

Tout avenant à l'Accord entrera en vigueur dès sa signature par l'ensemble des Partenaires dûment habilités à cet effet.

ARTICLE 20 – CORRESPONDANCES

Tout avis ou communication entre les Partenaires qui interviendra au titre de l'Accord devra se faire soit par écrit, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par message électronique avec accusé de réception et sera réputé valablement fait à compter de sa réception par le Partenaire récipiendaire.

Toute la correspondance devra être adressée aux adresses transmises par les Partenaires à la Région qui tiendra une liste indiquant le nom, le titre, les coordonnées des correspondants.

À tout moment, chacun des Partenaires peut informer les autres Partenaires, par écrit, d'un changement d'adresse.

En foi de quoi, les Partenaires ont fait signer l'Accord par leurs représentants respectifs dûment autorisés, à la date indiquée ci-dessous.

Pour la Région Centre-val-de-Loire

Monsieur François BONNEAU

Président

Date :

Pour ANTEA

Monsieur Pascal VOYAU

Directeur général

Date :

Pour le BRGM

Madame Catherine LAGNEAU

Présidente Directrice Générale,

Date :

Pour LAB'IA Loire Valley

Monsieur Michel HUGNOT

Président délégué

Date :

Pour le **SMO Val-de-Loire Numérique**

Madame Sylvie GINER

Présidente

Date :

Pour Tours Métropole

Madame Maria LEPINE,

Vice-présidente, Déléguée à la transformation numérique du territoire et aux ressources humaines

Date :

Pour l'INSA Centre Val de Loire

Monsieur Yann CHAMAILLARD

Directeur

Date :

Pour l'Université d'Orléans

Monsieur Eric BLOND

Président

Date :

Pour le **Syndicat Nouvel Espace du Cher**

Monsieur Jacques PAOLETTI

Président

Date :

ANNEXE 1 : NOTICE DESCRIPTIVE DU PROJET

ANNEXE 2 : CHARTE ÉTHIQUE DU CLIMATE DATA HUB

ANNEXE 3 : CONFIDENTIALITÉ

Il est précisé que les obligations de confidentialité de la présente Annexe n'empêchent pas la communication d'Informations Confidentielles par un Partenaire à une Société Affiliée dudit Partenaire ou aux sous-traitants mentionnés à l'Article 3.5 de l'Accord à condition que, dans ces deux cas, cette communication soit nécessaire pour l'exécution du Projet et fasse l'objet d'une information préalable du propriétaire desdites informations.

Pour toute communication à un tiers telle que permise ci-dessus, le Partenaire qui communique doit s'assurer que le tiers destinataire est tenu à des obligations de confidentialité substantiellement similaires à celles définies dans la présente Annexe.

1. Aucune disposition de cette Annexe ne peut être interprétée comme obligeant l'un ou l'autre des Partenaires à divulguer des Informations Confidentielles à un autre Partenaire.
2. Chacun des Partenaires, pour autant qu'il soit autorisé à le faire, transmettra à l'un ou l'autre des Partenaires les seules Informations Confidentielles jugées nécessaires, par le Partenaire auteur de la divulgation, à la poursuite des objectifs décrits dans l'Article 2 de l'Accord.
3. Relèveront des dispositions de la présente Annexe toutes Informations Confidentielles, soit toutes les informations sous quelle que forme et de quelle que nature qu'elles soient – concernant notamment la marche des affaires, les activités, les éléments de savoir-faire, les données d'ordre technique, économique, commercial, financier, comptable, social ou autre, communiquées par un Partenaire à un ou plusieurs autres Partenaires au titre de l'Accord, pour lesquelles le Partenaire qui communique ces informations a indiqué de manière non équivoque leur caractère confidentiel, ou dans le cas d'une communication orale, visuelle ou sur un support non marquable, a fait connaître oralement leur caractère confidentiel au moment de la communication et a confirmé par écrit ce caractère dans un délai de quinze (15) jours calendaires.

Par défaut, les Connaissances Antérieures sont considérées comme des Informations Confidentielles ;

4. Le Partenaire qui reçoit s'engage pendant la durée du présent Accord et les cinq (5) ans qui suivent son expiration à ce que les Informations Confidentielles émanant du Partenaire qui les divulgue :
 - A. soient protégées et gardées strictement confidentielles et soient traitées avec le même degré de précaution et de protection qu'elle accorde à ses propres Informations Confidentielles de même importance ;
 - B. ne soient divulguées de manière interne qu'aux seuls membres de son personnel ayant à en connaître et ne soient utilisées par ces derniers que dans le but défini par l'Accord ;

- C. ne soient pas utilisées, totalement ou partiellement, dans un autre but que celui défini par l'Accord, comme mentionné à l'Article 3 ci-dessus, sans le consentement préalable et écrit du Partenaire qui les a divulguées ;
 - D. ne soient ni divulguées ni susceptibles de l'être, soit directement, soit indirectement à tout tiers ou à toutes personnes autres que celles mentionnées à l'alinéa B. ci-dessus ;
 - E. ne soient ni copiées, ni reproduites, ni dupliquées totalement ou partiellement lorsque de telles copies, reproductions ou duplications n'ont pas été autorisées par le Partenaire de qui elles émanent et ce, de manière spécifique et par écrit.
5. Toutes les Informations Confidentielles et leurs reproductions, transmises par un Partenaire à un autre Partenaire, resteront la propriété du Partenaire qui les a divulguées sous réserve des droits des tiers et devront être restituées à ce dernier immédiatement sur sa demande.
6. Sauf tel que prévu ci-dessus, le Partenaire qui reçoit n'aura aucune obligation et ne sera soumis à aucune restriction eu égard à toutes Informations Confidentielles dont il peut apporter la preuve tangible et à une date certaine :
- A. qu'elles sont entrées dans le domaine public préalablement à leur divulgation ou après celle-ci mais dans ce cas en l'absence de toute faute qui lui soit imputable ;
 - B. qu'elles sont déjà connues de celle-ci au moment de la divulgation, cette connaissance préalable pouvant être démontrée par l'existence de documents appropriés dans ses dossiers ;
 - C. qu'elles ont été reçues d'un tiers de manière licite, sans restriction ni violation des présentes stipulations ;
 - D. qu'elles ont été publiées sans contrevenir aux présentes stipulations ;
 - E. que l'utilisation ou la divulgation ont été autorisées par écrit par le Partenaire dont elles émanent

Dans le cas où la communication d'Informations Confidentielles est imposée par l'application d'une disposition légale ou réglementaire ou dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative ou arbitrale, cette communication doit être limitée au strict nécessaire. Le Partenaire qui reçoit les Informations Confidentielles s'engage à informer immédiatement et préalablement à toute communication le Partenaire dont elles émanent afin de permettre à cette dernière de prendre les mesures appropriées à l'effet de préserver leur caractère confidentiel.

7. Toute information Confidentielle pouvant être divulguée par les Partenaires au titre de l'Accord et entrant dans la catégorie des Informations Confidentielles classifiées sera identifiée comme telle par le Partenaire qui les divulgue, au moment de cette divulgation, et la divulgation, la protection et l'utilisation de cette information Confidentielle seront assurées en application des procédures de sécurité prescrites par les administrations concernées.

8. Il est expressément convenu entre les Partenaires que la divulgation par les Partenaires entre eux d'Informations Confidentielles, au titre de l'Accord, ne peut en aucun cas être interprétée comme conférant de manière expresse ou implicite au Partenaire qui les reçoit un droit quelconque (aux termes d'une licence ou par tout autre moyen) sur ces Informations Confidentielles. Il en est de même en ce qui concerne les droits d'auteur ou d'autres droits attachés à la propriété littéraire et artistique (copyright), les marques de fabrique ou le secret des affaires.
9. Le terme ou la résiliation de l'Accord n'aura pas pour effet de dégager le Partenaire qui reçoit les Informations Confidentielles de son obligation de respecter les stipulations de la présente Annexe concernant l'utilisation et la protection des Informations Confidentielles reçues avant la résiliation ou l'arrivée du terme ; les obligations contenues dans ces dispositions restant en vigueur pendant la période définie audit Article 4.